

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 139

22 juin 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (Euratom) n° 758/68 du Conseil, du 18 juin 1968, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne	1
Règlement (Euratom) n° 759/68 du Conseil, du 18 juin 1968, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas	2
Règlement (CEE) n° 760/68 du Conseil, du 18 juin 1968, portant nouvelle prorogation de la durée de validité des règlements n° 214/67/CEE et n° 407/67/CEE	4
Règlement (CEE) n° 761/68 de la Commission, du 21 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 762/68 de la Commission, du 21 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 763/68 de la Commission, du 21 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 764/68 de la Commission, du 21 juin 1968, portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 758/68 DU CONSEIL
du 18 juin 1968

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés
en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68
du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des
fonctionnaires des Communautés européennes ainsi
que le régime applicable aux autres agents de ces
Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième
alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,
vu le règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du
16 mars 1965, fixant les conditions applicables en
matière de rémunération et de sécurité sociale aux
agents d'établissement du Centre commun de re-
cherches nucléaires affectés en république fédérale
d'Allemagne ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 14/66/
Euratom ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,
considérant que les augmentations de rémunérations
intervenues en faveur des personnels régis par le
« Bundes-Angestelltentarifvertrag » justifient une
adaptation des dispositions des règlements n° 9/65/
Euratom et n° 14/66/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème figurant à l'annexe du règlement n° 9/65/
Euratom est remplacé par le barème suivant :

(en DM)										
CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1.070	1.114,50	1.159	1.203,50	1.248	1.292,50	1.337	1.381,50		
Groupe 2	940	979,50	1.019	1.058,50	1.098	1.137,50	1.177	1.216,50	1.256	
Groupe 3	850	883,50	917	950,50	984	1.017,50	1.051	1.084,50	1.118	1.151,50
Groupe 4	760	791	822	853	884	915	946	977	1.008	1.039
Groupe 5	695	723	751	779	807	835	863	891	919	947
CLASSE II										
Groupe 1	770	801	832	863	894	925	956	987	1.018	1.049
Groupe 2	675	703	731	759	787	815	843	871	899	927
Groupe 3	570	595	620	645	670	695	720	745	770	
Groupe 4	480	503	526	549	572	595	618	641		

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.
⁽³⁾ JO n° 225 du 6. 12. 1966, p. 3817/66.

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 759/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés
aux Pays-Bas**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 10/67/Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspi-

rant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1^{er} janvier 1968 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le barème suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 28.

(en florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	883	924	966	1.007	1.048	1.089	1.129	1.170	1.214	1.258	1.301	1.342				
Groupe 2	743	784	825	866	907	948	988	1.029	1.071	1.112	1.152	1.195				
Groupe 3	644	678	713	748	784	819	854	889	924	959	995	1.029	1.065	1.099		
Groupe 4	544	579	614	649	685	720	755	790	825	859	895	930	966	1.000		
Groupe 5	474	503	532	562	591	620	649	678	708	737	766	795	825	854	883	912

CLASSE II

Groupe 1	644	678	713	748	784	819	854	889	924	959	995	1.029	1.065	1.099		
Groupe 2	544	579	614	649	685	720	755	790	825	859	895	930	966	1.000		
Groupe 3	474	503	532	562	591	620	649	678	708	737	766	795	825	854	883	912
Groupe 4	409	438	468	498	527	556	585	614	644	673	702	731	760	790	819	849

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 760/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

portant nouvelle prorogation de la durée de validité des règlements n° 214/67/CEE
et n° 407/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en attendant l'établissement d'un régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce, le Conseil a, par le règlement n° 214/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 407/67/CEE ⁽⁴⁾, arrêté des dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce ; que le règlement n° 1042/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967 ⁽⁵⁾ a prorogé la durée de validité des règlements n° 214/67/CEE et n° 407/67/CEE jusqu'au moment de l'établissement

du régime à arrêter d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1968 ;

considérant que les travaux pour l'établissement du dit régime n'ont pas encore abouti ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger à nouveau la durée de validité des règlements n° 214/67/CEE et n° 407/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 214/67/CEE et de l'article 3 du règlement n° 407/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au moment de l'établissement du régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce et au plus tard jusqu'au 30 juin 1969. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

*Par le Conseil**Le président*

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.⁽²⁾ JO n° 96 du 25. 5. 1967, p. 1854/67.⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2888/67.⁽⁴⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 761/68 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,18
10.03	Orge	43,50
10.04	Avoine	31,61
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	77,71
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,49
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 762/68 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,70	0,70	1,35
10.04	Avoine	0	0	0	4,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,240	0,240
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0,180	0,180
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,240	0,240
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0,180	0,180
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0,209	0,209
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,109	0,109	0,209	0,209

RÈGLEMENT (CEE) N° 763/68 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 753/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 21.6.1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones III b), IV, V b), V c) et V a) à l'ex- ception des pays de la pé- ninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	0
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— le Portugal et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 4,15	+ 4,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 764/68 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1968/1969 pour le colza et la na-
vette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet 1968 pour ces pro-

duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1967 ; que ce montant ne doit donc être ap-
pliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1968/1969 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du rè-
glement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1968 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 24 juin 1968 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1968/1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 juin 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 24 juin 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,780	11,545
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin :	11,815	11,457
— pour le mois de juillet :	10,555	11,457
— pour le mois d'août :	10,555	11,457

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nouvelle publication périodique

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

n° 1 — 1968

212 p. — plurilingue

Prix de vente : Cette publication est vendue par numéro au prix de FF 10, FB 100, ou par abonnement annuel au prix de FF 40, FB 400.

Le programme des publications de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1968 ne comporte plus les séries « Informations statistiques » et « Statistiques sociales ». En effet un regroupement des publications de l'Office est apparu nécessaire qui sera réalisé progressivement par une revue qui remplace à partir de 1968 les « Informations statistiques », d'une part, et les « Statistiques sociales », d'autre part, et qui s'intitule « Études et enquêtes statistiques ».

Cette série, comportant six numéros par an, doit accueillir les comptes rendus d'enquêtes, les articles de méthodologie et les résultats chiffrés non périodiques.

Le premier numéro de cette nouvelle série comporte trois articles d'études méthodologiques, à savoir :

- Élimination des variations saisonnières : la nouvelle méthode de l'O.S.C.E.,
- Über die Berechnung von Produktions-Indexziffern für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft,
- Recherche scientifique et comptabilité nationale.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

